

ECTHR_COMMITTEE 7003/22 vom 9. Oktober 2025

Ecthr Committee, 2025-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_7003_22

FR: ECTHR_COMMITTEE 7003/22 du 9 octobre 2025

IT: ECTHR_COMMITTEE 7003/22 del 9 ottobre 2025

Regeste

Violation de l'article 3 - Interdiction de la torture (Article 3 - Traitement dégradant; Traitement inhumain) (Volet matériel); Violation: 3

Erwägungen

E. 9

. Le 14 juin 2018, un autre expert souligna la nécessité que le requérant soit constamment assisté par le personnel du pénitencier.

E. 10

Les 15 juin, 2 juillet et 1^{er} octobre 2019, les médecins du pénitencier d'Opéra évaluèrent l'état de santé du requérant à la demande de la cour d'appel de Reggio de Calabre dans le cadre d'une des procédures intentées contre lui. Ils considérèrent que son état de santé était stable, qu'il était assisté par le personnel médical et paramédical et qu'il suivait avec régularité des traitements de réhabilitation.

E. 11

. Le 24 septembre 2020, la même cour d'appel nomma deux experts afin de réévaluer la compatibilité de l'état de santé du requérant avec la détention. Les experts conclurent que son état de santé était compatible avec la détention, pour autant qu'il soit constamment assisté par le personnel et qu'un parcours de réhabilitation et de kinésithérapie soit assuré. Ils soulignèrent qu'en cas d'impossibilité de trouver un pénitencier répondant à telles exigences, la meilleure alternative pour préserver la santé physique du requérant et lui assurer les soins nécessaires consistait à le transférer dans un établissement de soins disposant de services d'assistance et de rééducation.

E. 12

Un rapport rédigé par les médecins du pénitencier le 10 juillet 2023 releva que l'état de santé du requérant était relativement bon, nonobstant son incapacité à déambuler de façon autonome. Le rapport signala que le requérant était assisté quotidiennement par des aides-soignants pour son hygiène personnelle et d'autres actes de la vie quotidienne.

E. 13

. Un rapport des médecins du pénitencier du 30 août 2023 indiqua que le requérant avait suivi plusieurs cycles de kinésithérapie interrompus par l'arrivée de la pandémie de Covid-19 et qu'il était en attente d'une visite d'un médecin rééducateur pour la prescription d'un nouveau cycle de kinésithérapie.

E. 14

. Quant au suivi de la thérapie kinésithérapeutique, selon son dossier médical le requérant entama un cycle de thérapie pour sa cervicalgie le 17 novembre 2014 qui fut interrompu à cause de ses difficultés à déambuler. Puis, en 2015 et 2016 il effectua deux cycles de séances bihebdomadaires, dont notamment un cycle allant du 7 au 19 septembre 2016. Par la suite, le requérant fut pris en charge pour un nouveau cycle de traitement kinésithérapeutique entre le 10 et le 30 mai 2017. En 2018 il effectua un premier cycle de kinésithérapie du 30 janvier au 10 février ; ensuite, le 11 avril, les médecins lui prescrivirent en urgence un nouveau cycle qu'il entama en octobre mais qui fut interrompu à cause de l'aggravation de sa pathologie pulmonaire. Enfin, un dernier cycle a été suivi par le requérant entre le 14 et le 25 janvier 2019.

E. 15

S'agissant de l'assistance, le dossier médical du requérant fait état d'environ dix-sept chutes recensées par les médecins entre 2015 et 2022, alors qu'il tentait de se déplacer et de se rendre aux toilettes de façon autonome. A l'occasion de ces chutes, le personnel sanitaire lui rappela qu'un aide-soignant était disponible en cas de besoin.

E. 16

De 2015 à 2023, le requérant demanda à plusieurs reprises la substitution de la détention carcérale par une mesure d'assignation à domicile tant devant le juge de l'application des peines que devant le tribunal du réexamen. Ses demandes furent toutes rejetées, en dernier ressort par la Cour de cassation. Dans son dernier arrêt du 14 mars 2023, la Cour de cassation a confirmé que l'état de santé du requérant était compatible avec la détention. Elle se référa aux expertises sanitaires faisant état d'une assistance médicale suffisante pour lui assurer un traitement rapide de ses pathologies. Quant aux chutes, la Cour de cassation constata qu'elles étaient liées à la volonté du requérant de se déplacer de façon autonome.

E. 17

Le 7 février 2022, le requérant saisit la Cour d'une demande de mesure provisoire en application de l'article 39 de son règlement invoquant l'incompatibilité de son état de santé avec la détention carcérale. Le 10 février 2022, la Cour (le juge de permanence) rejeta cette demande.

E. 18

Le requérant se plaint de subir un traitement contraire à l'article 3 de la Convention du fait de l'incompatibilité de son état de santé avec la détention carcérale, en particulier compte tenu de l'insuffisance des soins kinésithérapeutiques qui lui ont été administrés et de l'absence d'une assistance adéquate. APPRÉCIATION DE LA COUR SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

E. 19

Constatant que le grief soulevé n'est pas manifestement mal fondé ni irrecevable pour un autre motif visé à l'article 35 de la Convention, la Cour le déclare recevable.

E. 20

Les principes généraux concernant la compatibilité de l'état de santé d'un requérant avec la détention en milieu carcéral ont été résumés dans l'arrêt *Rooman c. Belgique* ([GC], n o 18052/11, §§ 141-148, 31 janvier 2019 ; quant aux requérants en situation de handicap, voir les affaires *Zarzycki c. Pologne*, n o 15351/03, §§ 102-103, 12 mars 2013, *Helhal c. France*

, n o 10401/12, §§ 49-52, 19 février 2015, et Potoroc c. Roumanie , n o 37772/17, §§ 61-65, 2 juin 2020).

E. 21

La Cour observe que le requérant a demandé à plusieurs reprises que sa peine soit substituée par une mesure d'assignation à domicile. Cependant, aucun des experts nommés par les autorités judiciaires afin d'établir la compatibilité de l'état de santé physique du requérant avec la détention en milieu pénitentiaire n'a conclu que son état de santé est incompatible avec la détention en milieu carcéral, affirmant au contraire que les soins nécessaires pouvaient être administrés en milieu carcéral (voir notamment les paragraphes 5 et 11 ci-dessus). Dans ces conditions, la Cour ne peut pas conclure que le maintien en détention du requérant est incompatible en soi avec l'article 3 de la Convention.

E. 22

En revanche, il est incontesté que le requérant souffre d'une pathologie invalidante qui nécessite un suivi médical régulier, notamment au moyen d'une thérapie kinésithérapeutique et de réhabilitation. Ainsi, la Cour se doit de rechercher si en l'espèce les autorités nationales ont satisfait à leur obligation de protéger l'intégrité physique du requérant par l'administration de soins appropriés.

E. 23

Le requérant est atteint, parmi d'autres pathologies, d'une hémiplegie du côté gauche du corps accompagnée d'une limitation fonctionnelle physique grave. Les éléments du dossier démontrent que les médecins experts nommés par les autorités judiciaires afin d'établir la compatibilité de l'état de santé du requérant avec la détention en pénitencier n'ont cessé d'affirmer que la participation à des cycles réguliers de kinésithérapie était nécessaire pour soulager la souffrance du requérant (voir les paragraphes 5, 7, 11 et 13 ci-dessus). De surcroît, il a été souligné qu'en cas d'impossibilité de fournir de tels traitements au requérant en milieu pénitentiaire, le requérant devait être transféré dans un établissement pouvant lui garantir une assistance et un parcours de réhabilitation (voir paragraphe 11 ci-dessus).

E. 24

Le Gouvernement ne conteste pas la gravité de l'état de santé physique du requérant, mais il soutient que ce dernier a bénéficié, dès le début de sa détention, d'un suivi médical adéquat et suffisant. Quant à la question plus spécifique du suivi kinésithérapeutique, il soutient que le requérant aurait eu accès à tels soins régulièrement pendant sa détention jusqu'à la pandémie Covid-19. La Cour note que le Gouvernement fournit plusieurs rapports sanitaires prouvant la prise en charge du requérant relativement à ses autres pathologies mais il ne fournit aucun document démontrant que le requérant aurait eu accès aux soins kinésithérapeutiques et de réhabilitation de manière constante jusqu'à la pandémie Covid-19, ni qu'il aurait eu l'occasion de reprendre de tels soins, du moins jusqu'au 12 février 2024, date du dépôt des observations.

E. 25

La Cour observe d'emblée que le 16 mars 2016 le requérant a été transféré dans une cellule adaptée à des personnes en situation de handicap au sein d'un service d'assistance intensive de l'établissement d'Opera à Milan. Elle note ensuite qu'après son transfert, le requérant a bénéficié de cycles ponctuels de kinésithérapie (voir paragraphe 14 ci-dessus). Cependant,

aucun élément joint au dossier n'indique une reprise des traitements de kinésithérapie après 2019, nonobstant les prescriptions réitérées tant par les experts nommés d'office par les autorités judiciaires que par les médecins du pénitencier (voir paragraphes 11 et 13 ci-dessus). En l'absence d'allégations ultérieures ou de preuves supplémentaires soumises par le Gouvernement, la Cour n'est pas en mesure de conclure que le requérant a pu bénéficier de manière régulière des soins dont il a besoin.

E. 26

Compte tenu des circonstances de la cause, la Cour estime qu'en l'espèce les autorités ont failli à leur obligation d'assurer au requérant le traitement médical adapté à sa pathologie. Elle considère que le traitement que le requérant a subi de ce fait a excédé le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et a constitué un « traitement inhumain et dégradant » au sens de l'article 3 de la Convention.

E. 27

Quant à l'absence alléguée d'assistance adéquate, eu égard aux faits de l'espèce et aux conclusions formulées ci-dessus relativement à l'insuffisance d'un traitement médical adapté à sa pathologie, la Cour estime qu'elle a examiné la question juridique principale soulevée par la présente requête et qu'il n'y a pas lieu de statuer séparément sur cette question (voir, mutatis mutandis, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], n o 47848/08, § 156, CEDH 2014).

E. 28

Partant, il y a eu violation de l'article 3 de la Convention. APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 29

Le requérant n'a soumis aucune demande de satisfaction équitable. Il n'y a donc pas lieu de lui accorder une somme à ce titre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.